

Date limite de vote et de transmission des comptes administratifs et des comptes de gestion

**Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix l'a adopté
(article L 1612-12 du CGCT)**

Comptes administratifs des budgets principaux et annexes :

Vote : au plus tard le 30 juin 2023

Transmission à la Préfecture : au plus tard pour le 15 juillet 2023

Le maire (ou le président) en exercice ne peut pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné le compte administratif, ni participer au vote sous peine de nullité de la délibération en cause.

Le maire (ou le président) ne peut être comptabilisé pour le calcul du quorum, ni voter pour le conseiller municipal qui lui aurait donné pouvoir de vote pour cette même séance.

I - Le compte de gestion :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. A cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le compte de gestion doit faire l'objet d'une approbation de la part de l'assemblée délibérante. Son vote précède celui du compte administratif qui, par principe, est adopté à l'identique du compte de gestion. La mention « *après avoir entendu et approuvé le compte administratif* » ne peut donc figurer dans la délibération afférente au vote du compte de gestion.

Le compte de gestion du comptable doit être joint au compte administratif lorsque ce dernier est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Cependant, pour des raisons pratiques, il est admis que seules certaines parties de ce document soient transmises au titre du contrôle de légalité, à savoir la copie des pages suivantes :

- la page portant le nom de la collectivité ou de l'établissement,
- les résultats de l'exécution du budget principal et des budgets annexes (p II.1 et II.2),
- la page portant les signatures.

II – Date limite de vote des comptes administratifs :

Le compte administratif est voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Il est transmis au représentant de l'État dans le département le 15 juillet au plus tard. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité.

Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit supérieur ou égal à 10 % des recettes de la section de fonctionnement (5% pour les communes de plus de 20 000 habitants), il est transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat global du budget principal et des budgets annexes de la collectivité ou de l'établissement.

Je vous rappelle enfin qu'en application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président) en exercice ne peut pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné le compte administratif, ni participer au vote sous peine de nullité de la délibération en cause.

Il résulte de cette disposition que le maire (ou le président) ne peut être comptabilisé pour le calcul du quorum, ni voter pour le conseiller municipal qui lui aurait donné pouvoir de vote pour cette même séance.

III – Modalités de transmission des comptes administratifs et comptes de gestion : ces dispositions ne concernent que les communes et EPCI qui n'adhèrent pas à l'application ACTES (cf. fiche n°13)

Afin de faciliter la transmission des actes budgétaires (comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes), et de réduire les coûts d'acheminement, il est proposé, comme pour les budgets primitifs, qu'un seul exemplaire de chaque compte administratif soit communiqué au représentant de l'État dans le département. L'envoi de ces documents se fait également, exclusivement, à la Préfecture de la Meuse y compris pour les arrondissements de Commercy et Verdun.

A cet effet, **pour chaque compte administratif du budget principal et des budgets annexes, un bordereau d'envoi** (cf. modèle en annexes 3 et 4) **devra être utilisé et adressé en 2 exemplaires.** Vous recevrez en retour un exemplaire du ou des bordereaux attestant de la date de réception de vos documents par le représentant de l'État dans le département.

En vertu du principe d'unité budgétaire, le compte administratif (CA) du budget principal et, le cas échéant, des budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Aussi, l'envoi de vos comptes administratifs doit être complet, c'est-à-dire comporter l'ensemble des éléments suivants :

- CA du budget principal et CA des budgets annexes conformes à la/aux maquette(s) budgétaire(s), contenant toutes les annexes obligatoires y compris celles qui apparaîtraient en état néant,
- Délibération de l'assemblée délibérante afférente au vote de chacun des comptes de gestion,
- Pages 1, II.1, II.2 et page des signatures des comptes de gestion,
- Délibération de l'assemblée délibérante afférente au vote de chacun des comptes administratifs (**hors la présence et la comptabilisation du maire ou du président parmi les membres présents et votants**),
- Délibérations afférentes à l'affectation des résultats (cf. fiche n°7),
- État des restes à réaliser (cf. fiche n° 6).